



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une
exploitation de carrière et de mise en service d'installations
annexes associées »
présenté par la société Ciments Clacia
Sur la commune de CRUAS
(Ardèche)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1672

émis le 23 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\2\20150420-DEC-G1678-V03.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de calcaire et de mise en service d'installations annexes sur la commune de CRUAS (Ardèche), présenté par la société Ciments Calcia, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 24 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 24 février 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées d'octobre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 février 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

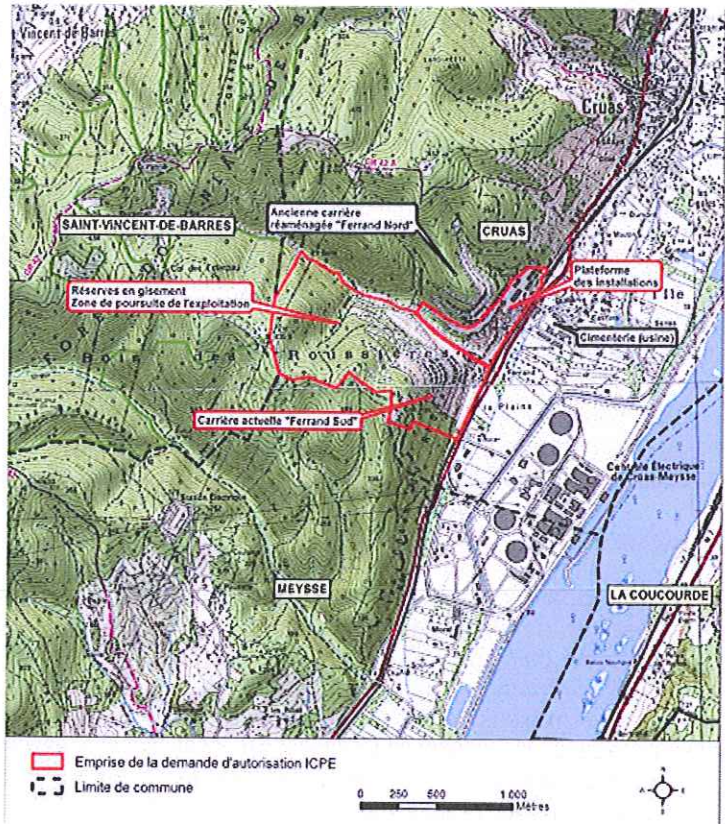
Le pétitionnaire

La société Ciments Calcia, dont le siège social est situé rue des technodes à Guerville, est une filiale d'Italcementi Group. Avec 1370 salariés et 10 sites de production, elle propose une large gamme de produits pour répondre aux besoins du marché de la construction : ciments blancs et gris, chaux, liants...

La motivation du projet

Unique cimenterie de la société à produire du ciment blanc, l'usine de Cruas est située sur un gisement de calcaire très pur de qualité exceptionnelle. L'exploitation de la carrière de Cruas est autorisée par l'arrêté préfectoral n°87-386 du 14 mai 1987, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en mai 2017.

Le site possède encore des réserves en gisement permettant de fabriquer du ciment blanc au-delà de la date de fin de l'autorisation de la carrière actuelle. La société Ciments Calcia sollicite donc le renouvellement de son autorisation pour pouvoir continuer à alimenter son usine et assurer la fabrication de ciment blanc. Il n'existe que deux sites en France permettant la fabrication de ce type de produit : le site de Cruas et celui du Teil appartenant au groupe Lafarge.



Contexte réglementaire

Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une exploitation de carrière sur une superficie de 104ha 09a 27ca, pour une durée de 30 ans et une production maximale de 350 000 tonnes (répartie entre 300 000 tonnes de calcaire pour la cimenterie et 50 000 tonnes de stériles valorisables en tant que granulats). Il comporte également une installation de traitement des matériaux d'une puissance installée de 650 kW ainsi que diverses installations annexes : station de transit des matériaux, unité mobile de fabrication d'explosifs, atelier de réparation et d'entretien des engins, stockage et distribution de carburant.

Le site faisant partie d'un massif boisé de plus de 4 ha, le pétitionnaire doit également obtenir une autorisation de défrichement pour une superficie de 11 ha concernant les boisements situés au niveau de la future zone d'extraction et des nouvelles pistes.

Le projet de défrichement étant lié à la carrière, le pétitionnaire a choisi de joindre immédiatement l'étude d'impact à la demande d'autorisation de défrichement sans passer par la procédure d'examen préalable au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis par la DDT 07, service instructeur de la demande de défrichement. Elle a accusé réception le 20 mars 2015. Il est prévu que les deux procédures, demande d'autorisation au titre des ICPE et demande d'autorisation au titre du défrichement, fassent l'objet d'une enquête publique unique.

L'étude d'impact étant commune aux deux procédures, un seul avis est rendu, il porte sur les impacts environnementaux et ne préjuge pas des remarques qui pourraient être formulées au titre de la production forestière dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement.

Contexte environnemental

Le projet appartient à la vallée du Rhône, grande plaine alluviale et axe de communication orienté nord-sud, entre Lyon et la mer Méditerranée. Dans ce secteur, cette plaine est étroite et encadrée à l'est et à l'ouest par des massifs calcaires. La plaine concentre la plupart des lieux de vie, sites industriels et voies de communication tandis que les massifs sont couverts de boisements et peu fréquentés. Le gisement appartient à un de ces massifs calcaires qui marquent la limite ouest du couloir rhodanien. La carrière domine le fleuve et fait face à la cimenterie située en contrebas dans la vallée où sont établies d'autres installations industrielles comme la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Compte tenu de cette implantation, le projet présente un important enjeu paysager.

La carrière n'est pas directement concernée par les captages AEP du secteur et leurs périmètres de protection. Le site du projet est traversé par le ruisseau de Ferrand, alimenté principalement par une source et par les eaux pluviales qui ruissellent sur les flancs du massif.

Concernant les milieux naturels, le projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection ni d'inventaire. Il se situe cependant à proximité de plusieurs ZNIEFF et zones Natura 2000. L'étude faune-flore a mis en évidence la présence d'enjeux importants qui ont conduit le pétitionnaire à déposer en parallèle une demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées.

En matière de risque, l'exploitation en roche massive sur un grand développement et la présence d'activités industrielles et énergétiques voisines nécessitent une attention particulière.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement et l'étude de danger est établie conformément aux articles R 122-2, R 512-6 et R 512-8 du même code. Le contenu de cette dernière est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution du sol et de la nappe phréatique sous-jacente ou d'accidents corporels pour les travailleurs.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans l'étude d'impact qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux

environnementaux, les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le document est illustré de façon claire par des photos, des schémas et des cartes qui facilitent la compréhension du projet et des enjeux environnementaux qui lui sont liés.

Le projet prend bien en compte les plans et schémas directeurs tels que les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, du SRCAE, ainsi que du Schéma départemental des carrières et du Cadre Régional « Matériaux et Carrières » Rhône-Alpes.

L'analyse des méthodes

Les méthodes suivies sont appropriées aux enjeux, les inventaires ont été réalisés sur les périodes adaptées aux espèces présentes ou susceptibles d'être présentes. Les études ont été faites par des bureaux spécialisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques ont été traités de manière claire, reprenant fidèlement les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires. La lecture des résumés est accessible aux non spécialistes, et présente le projet de manière claire et pédagogique.

L'analyse de l'état initial

Concernant les enjeux milieux naturels, le bureau d'étude ECOMED a réalisé des inventaires de terrain pendant le printemps, l'été et l'automne 2012, ainsi qu'à l'automne 2013 et l'hiver 2014, respectant la phénologie des différentes espèces de la faune et de la flore. Plusieurs espèces protégées ont été mises en évidence, dont la présence est avérée ou fortement potentielle dans l'emprise du projet : flore (Cytise à longues grappes...), insectes, amphibiens pionniers, reptiles, oiseaux et mammifères (en particulier des chiroptères). Leurs stations sont cartographiées. Les habitats naturels sont également identifiés, hiérarchisés et cartographiés. Les fonctionnalités écologiques sont évoquées.

Il faut noter que le site se localise dans l'éco-complexe de la « forêt de Barres », important continuum forestier qui abrite une mosaïque de milieux plus ou moins ouverts.

Une étude paysagère a été menée par Jean-Paul Durand et Vincent Prévost, architectes paysagistes, la carrière présentant un impact visuel fort depuis la vallée du Rhône.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principales thématiques (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, transport, commodités du voisinage...) susceptibles d'être impactées sont traitées de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets est conduite de façon adaptée et justifiée.

En matière de biodiversité les principaux impacts sont bien identifiés, ils nécessiteront quelques précisions et compléments dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

Les principaux effets du défrichement rejoignent ceux de la carrière portant principalement sur la biodiversité et le paysage, ainsi que sur l'écoulement des eaux.

Il faut aussi souligner l'approche sur les émissions des engins utilisés et une approche bilan carbone, analyse rarement conduite dans ce type de dossier.

III - LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

La justification du projet se fonde essentiellement sur des raisons techniques et économiques, l'existence de la carrière et le lien direct du site industriel de la cimenterie voisine. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées. Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet sur la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Impacts sur le milieu naturel

Les dispositions prises par le pétitionnaire devrait permettre d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Une demande de dérogation à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est en cours d'instruction. Dans le cadre de cette procédure des précisions sur les mesures sont attendues ainsi qu'un complément sur les mesures compensatoires à la destruction de pieds du Cytise à longue grappe.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables dommageables du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Impacts sur le paysage

La poursuite de l'exploitation vers le Sud-Ouest, en s'enfonçant dans l'intérieur du massif, devrait limiter l'impact paysager de la poursuite de l'exploitation par rapport à la configuration actuelle. De plus, la façade Est, la plus visible, sera traitée dès les premières années dans le cadre de la remise en état coordonnée de la carrière, afin de diminuer l'impact paysager du site (talutage, ensemencement).

Impacts sur les ressources en eau

La conception de l'exploitation et sa conduite ont été validées par une étude du contexte hydrogéologique local. Les dispositions existantes seront reconduites afin de supprimer les risques de pollution chronique ou diffuse et de limiter au maximum le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de ruissellement superficielles seront traitées avant rejet dans le ruisseau au moyen de plusieurs bassins de décantation et des mesures de suivi de la qualité de l'eau seront réalisées.

Impacts liés au bruit

Dans le domaine de l'impact sonore, le dossier fait apparaître que certaines habitations, situées au Nord de la cimenterie, sont actuellement impactées par son fonctionnement, avec des dépassements des émergences réglementées. Le pétitionnaire a précisé qu'une étude était en cours pour identifier l'origine de ces dépassements et y apporter les corrections nécessaires. Il importe que ces émergences, générées en lien avec l'exploitation de la carrière, soient traitées.

Impacts liés au défrichement

La forêt présente n'est pas productive toutefois elle joue un rôle important sur le maintien de la biodiversité, la qualité du paysage et les écoulements superficiels. Les risques de déstabilisation des sols et d'aggravation du ruissellement, d'impacts paysagers seront limités par un défrichement et un réaménagement progressifs et coordonnés à l'avancement de l'exploitation, un dimensionnement adapté des bassins de récupération des eaux de la carrière.

En matière de risques

Outre les risques de chutes de pierre, la présence de la carrière dans le périmètre de danger immédiat (PPI) de la centrale de Cruas et la nécessité de respecter les obligations imposées sont bien identifiés.

Conditions de remise en état du site

Le projet de remise en état a été défini avec le concours d'architectes paysagistes qui ont travaillé sur l'intégration de la carrière dans le paysage.

Au niveau de Ferrand Sud, le but du réaménagement est la restitution d'un milieu à vocation naturelle. Le raccordement des limites de la carrière avec le terrain naturel sera travaillé afin d'éviter une découpe trop nette en passant de talus géométriques à un talutage irrégulier alternant entre semis et rocailles nues.

Au niveau de la plate-forme des installations au Nord dont le réaménagement interviendra en fin d'exploitation il est envisagé, selon les besoins de la commune et de la filière agricole locale du moment d'aménager, une partie en terrasses agricoles. L'autre partie pourrait représenter un potentiel d'urbanisation. Cette dernière hypothèse devra être étudiée avant sa mise en œuvre.

En conclusion,

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière Calcia à Cruas présente de forts enjeux environnementaux, entre autre sur le paysage et la biodiversité.

Le pétitionnaire s'est donné les moyens pour étudier les impacts de son projet et rechercher des mesures qui les limitent ou les compensent. Les études d'impact et de danger sont complètes au regard du cadre réglementaire.

L'étude d'impact est de qualité, détaillée et proportionnée. Les enjeux et impacts potentiels sont identifiés et pris en compte, notamment ceux concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, l'air, les transports et les risques de pollutions accidentelles.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Les mesures relatives à la biodiversité devront être complétées dans le cadre de la procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

1900

1901